



2023.03987



Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne



Date **11 OCT. 2023**

**Modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC)
Reconnaissance des logements protégés pour les bénéficiaires de PC à l'AVS**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 21 juin 2023, vous nous avez transmis le projet en consultation relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPC). Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer et vous faisons parvenir ci-après nos remarques et propositions.

En préambule, nous relevons que le rapport explicatif montre clairement que les cantons et les communes sont déjà à l'œuvre dans le domaine du logement protégé. Souvent, ces mesures font partie d'une politique globale de la vieillesse ou d'une politique en faveur des personnes en situation de handicap. Pour le canton du Valais, nous aimerions notamment mentionner le fait que la Commission consultative cantonale pour le développement de la politique en faveur des personnes âgées élabore un mandat de collaboration entre le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) et la Haute école de la santé (HES-SO Valais-Wallis) pour soutenir les travaux de la commission concernant le développement d'un concept d'aide au logement des Générations 60+.

Nous nous permettons de vous faire part des remarques suivantes.

1. Art. 10 al. 1 let. b ch. 4 et al. 1^{bis} LPC – supplément pour la location d'une chambre en cas d'assistance de nuit

Nous sommes favorables à l'introduction d'un supplément pour la location d'une chambre supplémentaire en cas d'assistance de nuit. Toutefois, nous ne comprenons pas pourquoi ce supplément est versé uniquement dans le cadre des PC.

Par ailleurs, nous considérons que le montant supplémentaire proposé n'est pas adapté.

Proposition:

Le financement d'une chambre supplémentaire pour l'assistant de nuit doit se faire dans le cadre de la contribution d'assistance. Les modifications prévues à l'art. 10 LPC doivent être biffées et mentionnées dans la LAI (contribution d'assistance).

2. Art. 14a LPC – remboursement des prestations d'assistance

Nous sommes favorables au remboursement des prestations d'assistance lors du calcul des PC. La solution retenue n'est toutefois pas convaincante. Le projet prévoit que la Confédération édictera des prescriptions très détaillées, tandis que les cantons supporteront seuls la charge financière. De même, il faut s'attendre à quelques difficultés dans l'application pratique.

La disposition doit être revue.

- Selon le projet, seules les personnes ayant atteint l'âge de la retraite ont droit au remboursement des prestations d'assistance énumérées. Or, les personnes bénéficiant d'une rente AI doivent avoir droit au remboursement de ces prestations.
- Dans la solution prévue, les loyers seraient par exemple couverts en partie via la PC annuelle et en partie via les frais de maladie. Cela va poser des questions de délimitation.
- Il est nécessaire d'examiner, comme alternative, l'introduction d'un forfait de prise en charge à plusieurs échelons pour le remboursement des prestations d'assistance aux personnes vivant à domicile.
- La réglementation prévue définit la liste des prestations qui doivent être remboursées par le canton. Il convient d'examiner, comme variante, une disposition qui imposerait aux cantons de prendre des mesures pour promouvoir le logement protégé, sans en établir la liste dans la loi.

Proposition:

L'introduction d'un forfait échelonné doit être examinée, de même que l'attribution d'un mandat général aux cantons. La formulation actuelle est rejetée.

3. Art. 21b LPC – Restitution à l'assureur-maladie des PC perçues

L'échange de données et le flux d'argent entre les cantons et les assureurs-maladie sont complexes. Toutefois, le système mis en place fonctionne à satisfaction.

Des analyses préliminaires ont montré que la mise en place d'un système spécifique d'échange avec les assureurs-maladie pour les seuls bénéficiaires PC aurait entraîné des coûts et des risques de mise en œuvre très élevés.

Cette nouvelle disposition permet de poursuivre la pratique antérieure, en écartant toute ambiguïté.


Nous soutenons donc cette proposition.

4. Art. 11 al. 1 let. i LPC – Revenus déterminants

Enfin, consécutivement au jugement du TC valaisan du 21 mars 2023 (S1 22 200) et nous référant au courrier de l'OFAS du 19.07.2023 (Ref BSV-D-31B23401/348), nous saisissons l'occasion qui nous est offerte pour attirer votre attention sur la nécessité d'envisager la révision, voire la suppression, de l'art. 11 al. 1 let. i LPC.

En vous remerciant de nous avoir consultés et de bien vouloir tenir compte de nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président		La chancelière
 Christophe Darbellay		 Monique Albrecht